



Perrigny, le

ARRÊTÉ N° POLICE 2023/11
Portant sur une occupation du domaine public
Permission de voirie
Commune de PERRIGNY

☆☆☆☆

Le Maire de la Commune de PERRIGNY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande du 9 février 2023 de l'entreprise ALTEREO, sise 55D avenue Jean Mermoz à AUXERRE 89000, concernant la pose de matériel dans les réseaux d'assainissement de la Commune de PERRIGNY,

Considérant que l'intervention perturbera la circulation localement sur une durée de 20 à 40 minutes, sans blocage de rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **15 février 2023 au 30 avril 2023**, la circulation des véhicules, sur l'ensemble du territoire de la Commune de PERRIGNY – hors Zone d'Activités des Bréandes – sera ponctuellement perturbée avec probable rétrécissement de la chaussée, **sans aucun barrage de rue ni alternat.**

ARTICLE 2 : Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise ALTEREO chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8^{ème} partie signalisation temporaire) :

* des panneaux 'Travaux' et '30 km/h' seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.

* des panneaux 'Chaussée rétrécie' seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

* une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et en aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

ARTICLE 3 : Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

ARTICLE 4 : Les services de gendarmerie seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la mairie et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'entreprise ALTEREO.

A PERRIGNY, le 15 février 2023

Le Maire,



Emmanuel CHANUT.